



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC021/2021-P013/2021 du 14 juin 2021

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL TVi*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte de XXX en date du 4 juin 2021 relative à la diffusion sur *RTL TVi* de l'émission *Enquêtes* tous les mardis à 19h50.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant estime que « *(c)ette émission consiste à montrer les comportements illégaux ou dangereux de certains conducteurs. Alors que la délinquance routière n'y est pas plus importante qu'ailleurs, cette émission est le plus souvent enregistrée dans le Borinage (région ex-minière à l'ouest de Mons), ce qui donne une très mauvaise image (...)* ».

Compétence

La plainte vise le service de télévision *RTL TVi*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL TVi* a été accordée à la s.a. *RTL Belux & cie s.e.c.s.*, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise l'émission « *Enquêtes* », un magazine d'informations sur des sujets de société, diffusé sur le service de télévision *RTL TVi* tous les mardis à 19h50.

Le Conseil relève que l'examen des allégations non autrement étayées du plaignant au sujet de la diffusion de l'émission en cause ne révèle aucune violation des dispositions dont l'Autorité a pour mission d'assurer le respect.



Le Conseil décide par conséquent que la plainte est manifestement mal fondée et, partant, que celle-ci est inadmissible.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX au sujet de l'émission « Enquêtes », diffusée sur le service de télévision *RTL TVi*, n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 14 juin 2021 par :

Thierry Hoscheit, président

Valérie Dupong, membre

Marc Glesener, membre

Luc Weitzel, membre

Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur



les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.